

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du lot-et-Garonne

Liberte Égalité Fraternité

Division des ressources humaines

Affaire suivie par : Véronique CASAUBON Tél : 05 53 67 70 21

Mél: veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr

23, Rue Roland Goumy

CS 10001

47916 AGEN CEDEX 9

Agen, le 20 janvier 2023

L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré

s/c Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Promotions et valorisation des parcours professionnels des enseignants du 1 er degré public 2023 Tableau d'avancement à la Hors classe

Références: Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 22-10-20 (BO spécial n ⁰ 9 du 05/11/20) et lignes directrices de gestion académiques.

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2023 des enseignants du premier degré, s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

L'avancement de grade à la Hors classe est accessible par tableau d'avancement, établi annuellement, à effet du 1^{er} septembre 2023.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le grade obtenu est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

I- Les conditions requises

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les enseignants en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les enseignants dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle (prenant effet à compter du 7 septembre 2018), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (intervenues depuis le 7 août 2019). Conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Attention : Le grade de la hors classe est accessible aux enseignants comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31 août 2023.

Tous les enseignants promouvables pour le tableau d'avancement 2023 seront informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par courriel sur I-Prof.

II- L'appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut de l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

Cette appréciation est pérenne, elle ne peut donc, en aucun cas, faire l'objet d'une révision. La mise à jour des dossiers des enseignants promouvables disposant déjà d'une appréciation de l'IA-DASEN n'a pas d'incidence sur l'avis pérenne de ce dernier. En revanche, elle peut permettre de disposer dans le cadre du tableau d'avancement, d'informations plus complètes sur la carrière des agents.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, une appréciation est portée par l'IA-DASEN sur la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des IEN. Dans cette hypothèse, l'enrichissement du dossier I-Prof des enseignants concernés est nécessaire pour permettre leur évaluation. Il devra être effectué <u>avant le 28 février 2023</u>.

Les avis des IEN se déclinent en trois degrés :

Très satisfaisant ; satisfaisant ; à consolider.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant, portée par l'IA-DASEN, se décline en quatre degrés :

Excellent; très satisfaisant; satisfaisant; à consolider.

Cette appréciation est conservée jusqu'à ce que l'enseignant obtienne sa promotion.

Néanmoins, les IEN ont la possibilité chaque année de marquer leur opposition à la promotion d'un personnel placé sous leur autorité, et ce, quelle que soit l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN. Ils ont également la possibilité de renouveler, en la réactualisant, l'opposition formulée l'année précédente, l'opposition n'ayant pas contrairement à l'appréciation DASEN de caractère pérenne.

C'est sur la base de ces éléments que je pourrai formuler une opposition à une promotion de grade à la hors classe qui ne vaudra que pour la présente campagne et fera impérativement l'objet d'une motivation littérale qui sera communiquée à l'agent.

III- L'établissement du tableau

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Valorisation des critères

1) Les points liés à la valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle par l'IA-DASEN se traduit par l'attribution de points.

| Appréciations | Points |
|-------------------|--------|
| Excellent | 120 |
| Très satisfaisant | 100 |
| Satisfaisant | 80 |
| A consolider | 60 |

Une vigilance est apportée aux équilibres entre le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant ».

2) Les points liés à l'ancienneté

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

| Echelon et Ancienneté dans l'échelon au 31/08/21 | Ancienneté dans la plage d'accueil | Points d'ancienneté |
|---|------------------------------------|---------------------|
| 9 + 2 | 0 an | 0 |
| 9 + 3 | 1 an | 10 |
| 10 + 0 | 2 ans | 20 |
| 10 + 1 | 3 ans | 30 |
| 10 + 2 | 4 ans | 40 |
| 10 + 3 | 5 ans | 50 |
| 11 + 0 | 6 ans | 70 |
| 11 + 1 | 7 ans | 80 |
| 11 + 2 | 8 ans | 90 |
| 11 + 3 | 9 ans | 100 |
| 11 + 4 | 10 ans | 110 |
| 11 + 5 et plus | 11 ans et plus | 120 |

3) Classement des promouvables

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.

4) Eléments de départage en cas d'égalité classés par ordre de priorité :

- Appréciation IA-DASEN,
- Ancienneté de grade,
- Ancienneté d'échelon,
- Ancienneté éducation nationale
- Ancienneté générale de service.

L'équilibre Hommes/Femmes est strictement respecté dans les promotions. Les situations de fin de carrière sont étudiées au cas par cas.

Le tableau d'avancement est arrêté dans la limite du contingent alloué au département.

5) Publication des résultats

Les résultats du tableau d'avancement à la hors classe seront publiés sur I-Prof et sur le COEE dans le courant du mois de juin 2023.

Pour la rectrice, et par délégation, L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

<u>signé</u>

Patrice LEMOINE